

**Arrêt du Tribunal du 30 juin 2011 — Imagion/OHMI (DYNAMIC HD)**

(Affaire T-463/08) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DYNAMIC HD — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 238/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Imagion AG (Trierweiler, Allemagne) (représentant: H. Blatzheim, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 août 2008 (affaire R 488/2008-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal DYNAMIC HD comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Imagion AG est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 327 du 20.12.2008.

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2011 — i-content/OHMI (BETWIN)**

(Affaire T-258/09) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BETWIN — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Article 49 CE**»]

(2011/C 238/22)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* i-content Ltd Zweigniederlassung Deutschland (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement A. Nordemann, puis A. Nordemann et T. Boddien, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

**Objet**

Recours tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2009 (affaire R 1528/2008-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BETWIN comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mai 2009 (affaire R 1528/2008-4) est annulée en ce qui concerne les services autres que les services de «conception et développement de spectacles, de jeux, de loteries, de compétitions, de bals, de tirages au sort, de concours; production, organisation et tenue de jeux, loteries, compétitions, bals, tirages au sort, concours de tout genre; salles de jeux; exploitation de casinos; services d'établissements de sports, de jeux, de paris et de loterie, y compris sur et via l'internet; mise à disposition d'équipements de sport, de jeux, de paris et de loterie, y compris sur et via l'internet; exploitation de salles de jeux; mise à disposition de jeux informatiques interactifs; tenue et organisation de casinos, de jeux de hasard, de jeux de cartes, de paris, de paris sportifs, de jeux d'habileté; automates de jeux; exploitation de casinos, exploitation de salles de jeux; exploitation de centres de paris et de loteries de tout genre», relevant de la classe 41 de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et les services «conception et développement de spectacles, de jeux, de loteries, de compétitions, de bals, de tirages au sort, de concours sur le plan des affaires, de l'organisation et de la publicité», relevant de la classe 35 dudit arrangement.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 29.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2011 — Audi et Volkswagen/OHMI (TDI)**

(Affaire T-318/09) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale TDI — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 75 et article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009**»]

(2011/C 238/23)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* Audi AG (Ingolstadt, Allemagne) et Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentant: P. Kather, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 mai 2009 (affaire R 226/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TDI comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Audi AG et Volkswagen AG sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.